

Province de Québec
Municipalité de Saint-Zénon



RÈGLEMENT NUMÉRO 590-URB-21 AUTORISANT LES PETITES MAISONS

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi 125, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire se prévaloir de cette loi pour modifier le règlement de zonage 215-91 de manière à autoriser la construction de résidences unifamiliales isolées ayant une superficie minimale de 36 m² (\pm 400 pi²) sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une période de consultation écrite s'est déroulé du 23 avril au 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'une tenue de registre s'est déroulé le 7 juin 2021 de 9 h à 19 h au bureau municipal et que le résultat est de zéro signature;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président son adoption.

SECTION II OBJET

2. Le présent règlement a pour objet :
 - 1° d'autoriser la construction de résidences unifamiliales isolées ayant des dimensions et superficies plus petites que celles prévues dans le règlement actuel dans toutes les zones de la municipalité ;
 - 2° de répondre à des demandes de plus en plus nombreuses pour des projets de résidences plus petites que les normes standards.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à toute nouvelle construction de résidences unifamiliales isolées dans toutes les zones de la municipalité .

CHAPITRE II : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- 4 À l'annexe B pour toutes les zones, les dimensions minimales pour une résidence unifamiliale isolée seront :

Nombre d'étage	1, 1 ^{1/2} ou 2
Superficie minimale	36 m ² (± 400 pi ²)
Longueur minimale de la façade	6 m (± 20 pi)
Profondeur minimale du bâtiment	6 m (± 20 pi)

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement modifie le règlement de zonage no 215-91.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Rondeau, maire

Julie Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière